

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DECEMBRE 2024

Société A LA BELLE ETOILE
Société en nom collectif Au
capital de 1.000 euros
Siège social : 2 rue de la Belle Etoile – 77230
LONGPERRIER
RCS Meaux 919 095 562

Les soussignés :

- **Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ**, née le 10 août 1984 à Le Blanc Mesnil, de nationalité Française et demeurant à 14 place Cusino – 77290 Mitry Mory
- **Monsieur Mustafa CUMUR**, né le 19 janvier 2000 à Ermont, de nationalité Française Et demeurant 1 allée de Bretagne – 95600 Eaubonne

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux.

TITRE I. FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE-DUREE

Article 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par le code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'objet en France ou à l'Etranger :

- L'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de fonds de commerce ou titres de société ayant une activité de « Bar, Tabac, Restauration » connu sous l'enseigne « A LA BELLE ETOILE », et », auquel est associé la gérance d'un débit de tabac par Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ au 2 rue de la Belle Etoile – 77230 Longperrier. La Société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

- La prise de participation, en France et à l'étranger, par tous moyens, à toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « A LA BELLE ETOILE » L'enseigne est : « A LA BELLE ETOILE » Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associés. Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent toujours indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en nom collectif » ou des initiales « SNC » et de l'indication du siège social, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 2 Rue de la Belle Etoile - 77230 - LONGPERRIER Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance habilitée à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée, cette durée viendra donc à expiration en 2120. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation ne puisse excéder 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés sur convocation du gérant.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, Le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les opérations réalisées pour le compte de la société avant son immatriculation et reprises par elle seront comptabilisées à ce premier exercice social.

TITRE II : APPORTS ET CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

7.1 Les apports :

7.1.1 Apports en numéraire :

A sa création, les apports en numéraires s'établissaient comme suit :

- Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ apporte la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €) ;

- Madame Pauline TELLIER épouse SALEM apporte la somme de CENT EUROS (100 €).

Total des apports en numéraire 1.000 €.

Chacun de ces associés apporte ladite somme en pleine propriété à la Société. Cette somme de 1.000 € sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Le retrait de cette somme ne pourra avoir lieu, par la gérance de la Société, que sur présentation du certificat d'immatriculation délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce.

7.2 Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) PARTS SOCIALES ÉGALES d'un montant de UN EUROS (1 €) chacune, numérotées de UN (01) à MILLE (1 000), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports respectifs

7.3 Répartition du capital :

A la suite d'une cession de parts sociales intervenues le _____, la répartition des parts sociales d'établit comme suit :

1- Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ,
Six cents parts numérotées 1 à 600 inclus

2- Monsieur Mustafa CUMUR
Quatre cents parts numérotées 601 à 1000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit Mille parts, ci 1000 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

7.4 Comptes courants :

Outre leurs apports, les associés pourront toujours laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé apporteur. Les comptes courants ne peuvent être débiteurs et la Société a la faculté de les rembourser en tout ou en partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sous réserve d'entente contraire entre la gérance et l'associé concerné.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Modalités d'augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, de toutes les manières autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, en échange d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, auquel cas la collectivité des associés fixe le montant de la prime et détermine son affectation. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

8.2 Souscription en numéraire et apports en nature :

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt au compte bancaire ou postal de la société. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées dans les présents statuts. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant. Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

8.3 Droit préférentiel de souscription :

8.3.1 En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ce droit de souscription peut être cédé dans les conditions par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 10 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de part intérieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers (2/3), supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours. Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3) des associés.

8.3.2 En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée. Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles. En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Modalités de réduction du capital :

9.1.1 Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à la répartition du capital telle que prévue à l'article 7.2 des présents, sauf application des règles relatives au droit préférentiel de souscription telles que prévues à l'article 8.3 des présents.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. À défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, sur mise en demeure préalable de deux mois au moins à la gérance, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation. 8

9.1.2 Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

9.2 Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, lesquels doivent alors décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

À défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de faire en sorte qu'ait lieu la consultation susvisée, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1 Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sans frais sur demande.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports en nature est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2 Obligations nominatives :

En vertu de l'article L. 223-35 du Code de commerce, la société sera tenue d'avoir un Commissaire aux comptes dans les cas où elle dépasserait 2 au moins des 3 seuils suivants : Total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros, chiffre d'affaires supérieur ou égal à 3.100.000 euros, nombre de salariés supérieur ou égal à 50.

Lorsque la société a désigné un Commissaire aux comptes et que les comptes des 3 exercices consécutifs de 12 mois ont été régulièrement approuvés par les associés, les associés peuvent décider d'émettre des obligations nominatives de valeurs mobilières.

L'émission doit être décidée dans les conditions de majorité applicables aux assemblées ordinaires.

La société ne peut, pour ces émissions, faire appel public à l'épargne, ni émettre ces titres dans le public en recourant à la publicité, au démarchage, à des établissements de crédit ou à des prestataires d'investissement.

En outre, les obligations nominatives émises par la société ne peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé. Elles peuvent, en revanche, être offertes à la vente à des investisseurs qualifiés, notamment des banques ou des sociétés de capital risque, ou dans un cercle restreint d'investisseurs comprenant moins de 100 personnes.

Il est interdit de déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission si le capital social n'est pas entièrement libéré.

Il est interdit à la Société de garantir une émission de valeurs mobilières.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

12.1 Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

12.2 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.3 Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

12.4. La qualité d'associé de la société : Les associés de la société (SNC) ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010. Toute décision affectant la composition de la société (SNC) doit en conséquence faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

13.1 Cessions entre vifs :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

13.2 Dissolution d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

13.3 Transmission par décès :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de « deux » mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de "deux "mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de 14 l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt de 5% l'an à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée, dans l'année du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut, la Société est dissoute. La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 14 – LIQUIDATION JUDICIAIRE – INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE IV : GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1 Nomination :

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales. Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants désignés par les statuts pour une durée illimitée.

Le premier gérant de la Société est : Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ, née le 10/08/1984 à LE BLANC MESNIL (93150), demeurant au 14 Place Cusino - 77290 - MITRY MORY, de nationalité française.

Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ, associé gérant majoritaire, assurera seul la gestion du débit de tabacs.

À ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision unanime des associés.

15.2 Révocation :

La révocation d'un ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le gérant révoqué conserve la qualité d'associé. Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

La révocation sans juste motifs peut donner lieu à dommages intérêts.

15.3 Démission :

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, "un" mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

15.4 Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité :

Les dispositions de l'article "28" des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant.

15.5 Non-concurrence :

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

16.1 Dans les rapports avec les tiers, seul le gérant à titre principal, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

16.2 Dans les rapports entre associés, seul le Gérant à titre principal peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 17 – RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision prise par la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – OBJET – PÉRIODICITÉ – MAJORITÉ – MODALITÉS DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Objet :

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

19.2 Périodicité :

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

19.3 Majorité :

Les comptes annuels sont approuvés à l'unanimité. Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises:

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité.

19.4 Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 20 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

20.1 Convocation :

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants

20.2 Réunion et Présidence :

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

20.3 Délibérations :

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

21.1 Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

21.2 Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

21.3 La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le Gérant à titre principal.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

22.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation des bénéfices.

22.2 Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

22.3 Toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale extraordinaire en vertu de l'article 23, ci-après, et les autres dispositions des présents statuts, est du ressort de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider les questions qui suivent, et se prononce sur icelles à l'unanimité s'il n'y a que deux associés, ou à la majorité d'au moins 75 % des parts sociales dans les autres cas, savoir :

- 1° Toute modification des statuts.
- 2° La dénomination sociale.
- 3° La prorogation ou la dissolution anticipée de la société, et en ce dernier cas la nomination d'un liquidateur.
- 4° Le déménagement du siège social à l'extérieur du département de la SEINE SAINT DENIS ou des départements limitrophes à la SEINE SAINT DENIS.
- 5° L'augmentation ou la réduction du capital social.
- 6° La cession de parts sociales à un tiers,
- 7° La prise de participation dans d'autres sociétés,
- 8° La cession du fonds de commerce exploité par la Société

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

24.1 A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

24.2 Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

24.3 Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à

Y.A C.M

nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

27.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

27.2 La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

27.3 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27.4 La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation. La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

28.2 Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

28.3 En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité. Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

28.4 Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 29 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en voie de formation, tous actes et engagements nécessaires à la constitution de la société et conformes à l'intérêt social, tels que l'ouverture et le fonctionnement de tout compte bancaire.

ARTICLE 32 – AUTORISATION ET ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

32.1 Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits actes et engagements.

32.2 Les soussignés donnent mandat au gérant, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés conjointement et solidairement par les associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée. À compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la Société, portés au compte de "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution des dividendes.

ARTICLE 34 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à toute personne mandatée par elle à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'à l'effet de déposer tous documents au Centre de formalités des entreprises compétent dans le ressort du siège social pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – AUTORISATION PREALABLE DE LA DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Toute décision affectant la composition de la Société (SNC), la personne du gérant ou la structure juridique de la société devra faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes et droits indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société ...).

ARTICLE 36 – POUVOIRS AUX FINS D'ACQUERIR UN FONDS DE COMMERCE

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à toute personne mandatée par elle à l'effet de :

- Négocier et de signer tous documents ou autorisations aux fins d'acquisition du fonds de commerce de « Restauration, Café, Bar », auquel sont attachés, après obtention des agréments, la gérance d'un débit de TABAC, d'un point P.M.U., d'un bureau de LOTO et TOUS LES JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX, connu sous l'enseigne « A LA BELLE ETOILE », exploité au 41 Rue de la Belle Etoile - 77230 – LONGPERRIER ; ainsi qu'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie exploité par Madame Aurélia OULD ABDESSELAM épouse YILDIZ
- Demander tous agréments en vue de l'exercice des activités de Tabac, Française des Jeux, PMU
- Négocier et signer tous contrats relatifs à un prêt devant être consenti à la société.

Fait à LONGPERRIER, le 5 décembre 2024, En trois (3) exemplaires originaux

Madame Aurélia OULD ABDESSELAM
épouse YILDIZ



Monsieur Mustafa CUMUR

